

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-72

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - CA Grand Calais : piscine intercommunale de Calais
	Numéro du projet : 2024-09-18-01385
	Numéro de la demande : 2024-01385-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 1er octobre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, sollicitée par la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers pour le projet d'implantation d'une piscine sur la commune de Calais.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces de l'Avifaune :

Accenteur mouchet, Chardonnet élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pouillot véloce, Rousserolle effarvate, Troglodyte mignon

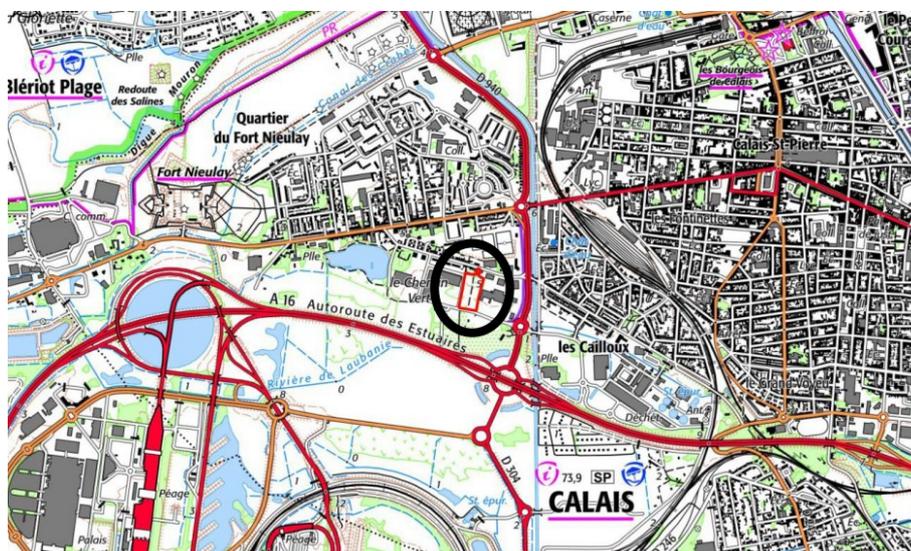
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées qui concerne l'**Ophrys abeille** ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement d'une 3ème piscine dans la zone dite du « Chemin vert » et référencé « juillet 2024 ».

Le pétitionnaire indique que sa demande relève d'un motif « autre » que l'intérêt public majeur en précisant qu'il s'agit d'offrir au territoire une surface de plan d'eau suffisante pour permettre l'apprentissage scolaire de la natation en implantant une troisième piscine intercommunale ouverte au grand public et aux clubs de natation.

Le projet

Le projet consiste à créer une piscine dans la zone dite du « Chemin vert » sur la commune de Calais.

Le site d'implantation retenu est situé entre 2 entreprises commerciales à l'entrée de la ville, à proximité de l'autoroute A16 et du terminal du tunnel sous la Manche. Sa surface est de 12 430 m² dont 8 325 m² en zone bleue du PPRL dont la maîtrise foncière est partiellement détenue par la Ville de Calais. Certaines parcelles sont à l'abandon (anciens jardins familiaux cultivés jusqu'aux années 1990) et font l'objet d'une démarche d'affectation par la Ville dans le cadre d'une procédure de bien vacant et en situation d'abandon manifeste. Le site est par ailleurs distant de 250 m de la ZNIEFF de type 1 « Prairie de la Ferme des Trois sapins », située de l'autre côté de l'autoroute. Elle est caractérisée par un complexe de prairies humides, de roselières, cariçaies et mégaphorbiaies associées à de nombreux fossés et mares. Outre différentes espèces de Lépidoptères et d'Odonates, y sont notamment référencés : le Busard des roseaux (VU), la Cisticole des joncs (VU) ainsi que la Panure à moustaches (en danger critique d'extinction dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France).



Extrait du dossier technique : plan de situation du projet

L'équipement sportif disposera d'une surface en eau totale de 500 m² se décomposant en un bassin de 25 mètres 8 lignes d'eau et un bassin d'apprentissage 3 lignes d'eau. Le plan masse (page 15 du dossier technique) fait figurer une voirie de desserte, des places de stationnement et des espaces verts nécessitant le défrichage de la parcelle et de rabattre la nappe phréatique.

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé entre le 24 juin 2022 et 5 octobre 2023 par le bureau d'études Alfa Environnement (7 sorties au total). La zone d'étude est circonscrite au site d'implantation. Les données bibliographiques consultées sont à l'échelle communale.

Habitats

Les habitats de la zone projet (page 30) correspondent à une mosaïque de milieux composés d'espaces artificialisés (3 %), de boisements (41 %) et de fourrés arbustifs (17 %) et de prairies en

friche (39 %). Les végétations de zones humides (mégaphorbiaies, roselières et friche hygrophile en cours de fermeture) couvrent 800 m². Une partie des friches « sèches » a colonisé d'anciens remblais

Flore

L'inventaire fait état dans la zone d'étude de 128 taxons : une espèce protégée, l'Ophrys abeille, 3 espèces patrimoniales (Luzerne jaune, Ornithogale en ombelle et Torilis noueux) et 4 espèces exotiques envahissantes (Buddléia de David, Lyciet commun, Renouée du Japon et Sénéçon du Cap).

Faune

- Avifaune. 26 espèces d'oiseaux sont recensées dont 19 espèces protégées. Parmi elles, 11 sont nicheuses ou potentiellement nicheuses. Sont considérées comme patrimoniales : le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse.

Remarque du CSRPN : les nicheurs précoces n'ont pas été recensés en avril ; la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France (2024) n'est pas prise en compte. Notamment, le Moineau domestique y est classé VU et non NT, la Fauvette babillarde et la Rousserolle effarvate NT et non LC. Le dossier doit être repris en tenant compte de cette liste (état initial, définition des enjeux, niveau d'impacts et précisions des mesures pour chaque espèce ou communauté d'espèces).

- Chiroptères. Le dossier technique indique en page 50 qu'ils n'ont pas été inventoriés, car le site n'est pas propice à la présence de gîte (pas d'arbre à cavité). La prospection n'a concerné que la recherche de gîtes en hiver. Le site serait cependant utilisé comme espace de chasse, sans que cela soit étayé par des inventaires acoustiques en période favorable.
- Amphibiens et Reptiles. Ces groupes ont été recherchés concomitamment aux inventaires flore et avifaune, mais n'ont pas fait l'objet de recherches spécifiques.

Remarque du CSRPN : le dossier technique n'indique aucune donnée pour ces groupes.

- Insectes. Plusieurs espèces non protégées et non patrimoniales sont recensées : 2 d'Odonates et 6 de Lépidoptères. Le site n'accueillerait aucune espèce d'Orthoptère.
- Mollusques et Araignées. Le dossier technique indique que ces groupes n'ont pas été inventoriés, car les milieux ne sont pas propices à la présence d'espèces patrimoniales.

Enjeux

Les critères retenus pour caractériser les enjeux ne sont pas présentés. Ils sont décrits et cartographiés en page 51 du dossier technique.

Ils sont qualifiés de « forts » pour les formations arbustives/arborées le long de la limite parcellaire Est pour les oiseaux et les continuités écologiques.

Ils sont considérés comme « modérés » notamment :

- pour la flore associée aux friches ;
- pour les oiseaux fréquentant la friche hygrophile et les fourrés.

Impacts bruts

Les impacts bruts attendus sont notamment les suivants :

- la destruction en phase travaux de 2 stations d'Ophrys abeille (2 x 1 pied) ;
- la destruction d'habitats de reproduction de divers passereaux :
 - 1 à 2 couples Fauvette à tête noire, Pouillot véloce et Troglodyte mignon ;
 - 0 à 1 couple de : Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Fauvette grisette, Fauvette babillarde, Linotte mélodieuse, Mésange bleue et Rousserolle effarvate ;
- le dérangement des oiseaux en phase d'exploitation.

Mesures ERC

Évitement.

A l'échelle de la recherche d'un site d'implantation du projet, le dossier technique indique en page 16 qu'une étude prospective a été menée par la direction de l'aménagement du territoire de Grand Calais appuyée par le groupement ISC Prisme. Elle intègre des critères de faisabilité administrative, la disponibilité foncière de superficie, les contraintes liées au droit des sols (loi littoral, compatibilité au PLUi) ainsi que la nécessité d'être à proximité du quartier du Fort Nieulay (à l'ouest de la ville) où ce type d'équipement n'existe pas. Au final, deux sites ressortent : le site du « chemin vert » et celui « de Coubertin/Asfeld » (au nord de la ville). Le site « Asfeld » a été écarté pour des raisons économiques compte tenu du coût des travaux nécessaires à sa viabilisation (rehaussement de l'assiette d'assise).

A l'échelle du site retenu, le projet évite la zone arborée le long de la limite parcellaire Est (à enjeux « forts » pour les oiseaux *supra*). La surface évitée est de 2 140 m² sur les 9 240 m² de trame arbustive que compte le site. La destruction des habitats de reproduction des passereaux est par conséquent de 7 100 m².

Réduction

Les 8 mesures classiques de réduction sont décrites : adaptation des travaux au cycle biologique des espèces, limitation des pollutions accidentelles, limitation de la propagation des espèces exotiques...

Parmi elles, figurent plus particulièrement :

- la mesure MR4 qui consiste à aménager et végétaliser la zone humide située dans la partie sud de la parcelle ; une liste d'essence locale est « proposée » ;
- les mesures MR5 et MR6 consistent respectivement à adapter l'éclairage nocturne et les clôtures au passage de la petite faune (perméabilité) ;
- la mesure MR7 prévoit la pose de 5 à 6 nichoirs artificiels en bois pour l'avifaune : mésanges, Sittelle torchepot, Gobemouche gris, Moineau friquet, Moineau domestique, Bergeronnettes grise et des ruisseaux, Gobemouche gris, Rougegorge familier, Rougequeue noir et Troglodyte mignon.

Remarque du CSRPN : le tableau page 70 fait état d'espèces visées par cette mesure alors qu'elles n'ont pas été citées comme présentes sur le site : Moineau friquet, Bergeronnette des ruisseaux, Gobemouche gris, Rougequeue noir.

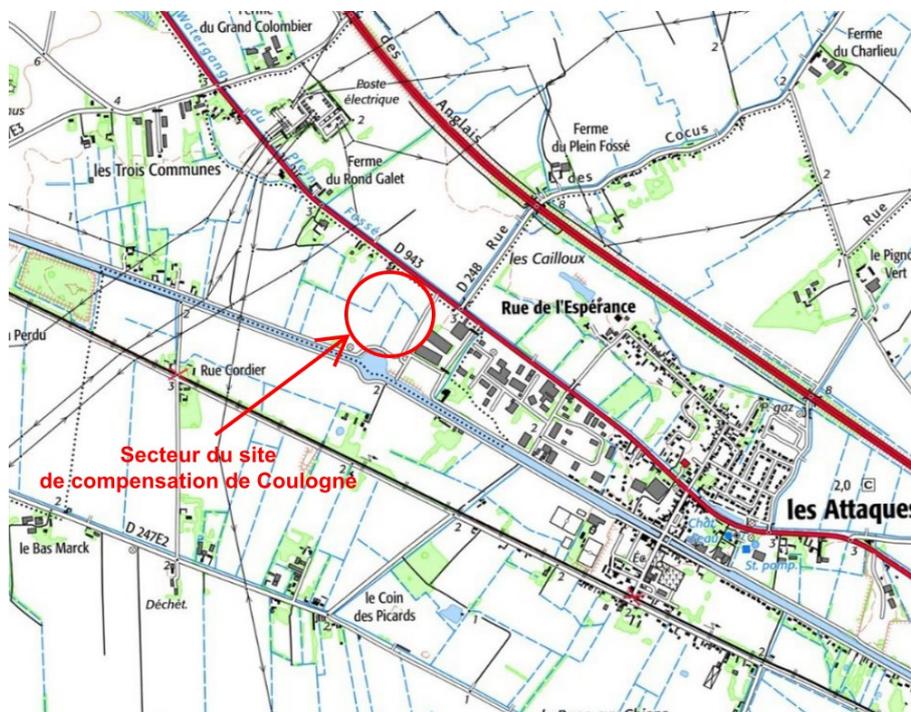
Compensation.

Le porteur de projet estime qu'il subsistera un impact résiduel « moyen » pour la nidification des **passereaux des fourrés** après la réalisation des mesures ER (page 85 du dossier technique) et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de compensation à la fois *in situ* et *ex situ* (page 87).

Remarques du CSRPN : la compensation *in situ* n'est pas définie dans le dossier technique. Elle n'a pas non plus été évoquée par le porteur de projet lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN du 22 octobre 2024. Si tel est bien le cas, le dossier nécessite d'être corrigé sur ce point.

La mesure MC1 *ex situ* est située à 6,5 km du site projet dans une parcelle appartenant à la Commune de Coulogne, mais en passe d'être vendue à la Communauté d'agglomération du Grand Calais, porteur du projet.

Remarque du CSRPN : en l'absence d'une carte précise du type IGN 25 000 dans le dossier technique situant la zone de compensation, le CSRPN précise que la parcelle jouxte, au sud, la darse du canal de Calais à Saint-Omer, et au nord, la RD943 elle-même longée par le watergang du Plein Fossé



Extrait commenté de Géoportail : plan de situation du site de compensation

La mesure consiste à compenser la destruction des habitats d'espèces protégées d'oiseau par la création d'1 ha de boisements hygrophiles sous la forme de trois sous-unités, aux angles sud-ouest (1 477 m²), nord-ouest (3 982 m²) et nord-est (4 561 m²) sur une parcelle de 6 ha. L'analyse écologique menée en février 2024 fait état d'un terrain humide actuellement exploité pour la culture du maïs (cartographie en page 88 du dossier technique). Un inventaire de la flore y a été réalisé fin juillet 2024. Il révèle la présence de 84 espèces végétales qui ne sont ni protégée ni patrimoniale. La mesure MC1 est cartographiée en pages 92 et 93 du dossier technique. Le ratio de compensation est de 1,4.

Accompagnement et suivi

Les mesures d'accompagnement prévues sont en particulier :

- MA1 : transfert de 3 espèces végétales dont l'Ophrys abeille (protégée) ; les sites d'accueil, cartographiés en page 76 du dossier technique, se situent dans les espaces verts et parkings de la surface commerciale voisine côté ouest ;
- MA2 et MA3 : aménagement paysager de la zone humide au sud du site.
- La mesure de suivi MS1 consiste à assurer l'assistance d'un écologue sur un minimum de cinq ans en phase travaux pour le transfert de l'Ophrys abeille et plantations, et en phase exploitation pour suivre l'efficacité des mesures destinées à l'avifaune.

Bilan

Le pétitionnaire conclut à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques du CSRPN :

1) Méthodologie

Le CSRPN relève plusieurs biais méthodologiques de l'étude de bioévaluation.

🕒 Évitement

La démarche d'évitement au niveau du territoire n'a été menée qu'en ne prenant en compte que les problématiques de disponibilité foncière et de compatibilité avec le droit de l'urbanisme. Cette démarche ne concerne pas la doctrine ERCa en tant que telle. Il convient, après cette première réflexion pour un ensemble de terrains « réellement » disponibles, de vérifier leur sensibilité en termes de biodiversité.

La démarche à l'échelle du site n'a pas non plus été examinée. L'emprise de la construction de la piscine (2/3 du foncier) est positionnée sur les milieux les plus favorables à la faune, essentiellement les passereaux nicheurs (fourrés arbustifs et arborés). Le reste de la parcelle (hors emprise de l'équipement) est quant à elle transformée en « jardin humide » couplé avec la réalisation d'un merlon qui accueillera les terres de déblais.

🕒 Inventaires

Même si le terrain a pu être laissé en friche après l'abandon du jardinage, et, outre le fait qu'il soit situé dans une zone commerciale de périphérie bordée par une autoroute, le CSRPN s'étonne d'une part de l'affirmation de l'absence de fréquentation du site par certains groupes taxonomiques : Mammifères terrestres, Amphibiens, Reptiles et Orthoptères, et d'autre part de l'absence de recherche/inventaires pour les groupes des mollusques et araignées sous prétexte que la mosaïque de milieux présents ne serait pas favorable à la présence d'espèce patrimoniale. Pour les mollusques, précisons que le *Vertigo* étroit a été observé sur le site de l'EPR de Gravelines sur un endroit anthropisé dans une arrhénathéraie eutrophe comparable à celle référencée carte 8.

En ce qui concerne les araignées, bien qu'il s'agisse d'une zone de taille modeste, de nombreuses espèces hygrophiles d'intérêt sont susceptibles de coloniser ce type de milieux au regard des habitats en présence (mégaphorbiaie, roselière même en cours de fermeture, friche hygrophile). La présence de grandes zones humides proches du site, le positionnerait (même modestement) dans un maillage de trame bleue, ce qui constitue un autre élément qui aurait dû amener à considérer ce taxon. Dans ce contexte, le site projet peut être plausiblement colonisé par des espèces issues des zones humides voisines au regard du mode de dispersion par voie aérienne de beaucoup d'espèces notamment de la famille des Linyphiidae comme : *Walckenaeria nudipalpis* (Westring, 1851), *Erigonella hiemalis* (Blackwall, 1841), *Hypomma fulvum* (Bösenberg, 1902), *Lophomma punctatum* (Blackwall, 1841) voire *Donacochara speciosa* (Thorell, 1875), *Baryphyma pratense* (Blackwall, 1861), *Bathyphantes approximatus* (O. Pickard-Cambridge, 1871), *Bathyphantes nigrinus* (Westring, 1851). (cf. Pré atlas des araignées du Nord - Pas-de-Calais : https://gon.bibli.fr/scan/Le_Heron/Vol48/48_1_236.pdf)

Les données relatives à l'avifaune apparaissent comme confuses, voire contradictoires, à travers les données peu cohérentes concernant le nombre d'espèces nicheuses, nombre d'espèces nicheuses protégées et nombre de cantons d'espèces nicheuses protégées.

🕒 Protocoles d'inventaires

Lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN du 22 octobre 2024, le porteur de projet a indiqué qu'aucun protocole de prospection n'a été appliqué sur ces groupes, mais que toutes les observations réalisées dans le cadre des relevés écologiques auraient été rapportées. Cette réponse n'apparaît pas satisfaisante au regard de la rigueur exigée en matière de demande de dérogation aux interdictions relatives de destruction d'espèces protégées. Pour la bonne compréhension de la demande, le dossier technique doit clairement indiquer :

- les limites de l'étude de bioévaluation (contraintes spécifiques éventuelles) ;
- les choix retenus en matière de diversité et de pression d'inventaire au regard de la préanalyse des enjeux (données bibliographiques, cartographies...) ;
- les méthodes et protocoles de prospection effectivement appliqués dans la zone d'étude.

Le CSRPN considère par conséquent que les inventaires sont lacunaires (groupes taxonomiques) et qu'ils sont à reprendre au cours d'un cycle biologique complet et aux échelles appropriées pour les groupes suivants : avifaune (les nicheurs précoces n'ayant pas été recherchés), Chiroptères (dans l'objectif de déterminer une interdépendance éventuelle avec les zones de chasse situées sur le site), Mammifères terrestres, Amphibiens, Reptiles, Orthoptères et Mollusques. La prise en compte des araignées serait également bienvenue.

Le CSRPN rappelle en outre que ce diagnostic doit se conclure par l'évaluation des enjeux **en tenant particulièrement compte des espèces menacées tant au niveau national que régional** (cf. l'observation pour les oiseaux nicheurs supra). Les listes rouges régionales en vigueur sont consultables à l'adresse suivante : <https://irpn.drealnpdc.fr/listes-rouges/listes-rouges-regionales/>.

Le CSRPN attend également que l'étude de bioévaluation respecte la démarche nationale « Eviter, Réduire, Compenser ». Pour exemple, la mesure MR7 consistant à mettre en place des nichoirs ciblant le Moineau friquet (tableau page 70) apparaît comme impromptue en l'absence de toute justification ou explication ; cette espèce ne figurant pas dans la restitution de l'inventaire de terrain ou de l'analyse de la bibliographie. Le CSRPN indique que si cette espèce est bel et bien présente et nicheuse sur le site, compte tenu de son degré de menace, classée « en danger critique d'extinction » dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France, l'ensemble de son aire d'évolution serait à exclure du secteur d'implantation du projet. La mesure MR6 prévoyant la perméabilité des clôtures du site à la petite faune terrestre relève du même principe. Le CSRPN s'interroge également sur la teneur des mesures MR3 et MR4 qui relèvent plus de la décoration paysagère du site que d'actions ciblées en faveur du patrimoine naturel (cf. point 2 ci-dessous).

Le CSRPN recommande donc **la reprise de l'étude de bioévaluation en appliquant avec cohérence et rigueur la démarche nationale « Eviter, Réduire, Compenser » selon les préceptes des guides nationaux**, en particulier ceux disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/eviter-reduire-compenser-impacts-lenvironnement>.

2) Plan masse

Dans la continuité du point précédent, le CSRPN s'interroge sur la prise en compte de l'état initial de l'étude écologique dans la définition du projet. Il constate que les choix effectués en matière d'agencement dans la parcelle n'évitent pas les zones d'intérêt suivantes :

- les pieds d'Ophrys abeille qui sont transplantés dans les dépendances vertes de la surface commerciale voisine sans que le dossier ne mentionne le moindre acte garantissant leur pérennité ;
- un secteur humide, selon le critère de végétation, situé au sud de la parcelle et sur lequel il est prévu de créer une « œuvre paysagère », voire de façon plus pragmatique, la décoration paysagère du bassin de recueil des eaux de toiture de la piscine avec la création d'une dépression artificielle étagée en gradins accueillant une grande diversité de plantes héliophytes. Elle se situe entre la piscine et un talus planté d'arbustes également à créer le long de la voirie. Cet espace disponible en plus d'être « évité » aurait pu faire l'objet d'une restauration écologique (fauche exportatrice, étrépage...) avec gestion écologique, tout en pouvant être le réceptacle des eaux de toiture. La destruction de cette zone humide n'est par ailleurs pas compensée (infra).



Extrait du dossier technique : l'aménagement du sud de la parcelle

S'agissant de l'Ophrys abeille (dont l'enjeu reste certes très relatif), il semblerait assez facilement possible de la laisser en place moyennant un réaménagement des stationnements dédiés à la piscine, d'autant que les surfaces de parking disponibles sont abondantes au niveau de la surface commerciale « réceptrice » de la plante. Ces parkings comme ceux des autres enseignes voisines pourraient être mutualisés.

De surcroît, le CSRPN note l'intention louable de préserver le boisement situé le long de la limite Est de la parcelle, mais, *in fine*, sera réduit à une bande boisée peu dense qui va perdre ses fonctionnalités actuelles en particulier pour les passereaux, car coincée entre le bâtiment de la piscine et celui de la jardinerie voisine supprimant la fonctionnalité de l'effet milieu ouvert recherché par les espèces inféodées à ce type d'habitat. Compte tenu de l'économie générale de l'opération sur le plan écologique et sans contradiction avec la séquence ERC privilégiant avant tout l'évitement des secteurs porteur d'enjeux (Moineau friquet *infra*), **le CSRPN recommande par conséquent au maître d'ouvrage d'intégrer également les pertes de fonctionnalité et de revoir le plan masse du projet pour limiter l'impact sur les milieux et espèces. Pour cela, un processus est à mettre en place permettant de définir le projet de façon itérative avec la démarche ERC en intégrant les dimensions techniques, architecturales, paysagères et bien entendu écologiques ; ceci sur la base du diagnostic écologique repris (cf. point 1 ci-dessus).**

3) Compensation ex situ

L'étude de bioévaluation réalisée en hiver 2024 mériterait d'être plus précise sur les caractéristiques et potentialités de ce terrain simplement désigné comme « zone humide » (page 88) qui pourrait servir à l'accueil des oiseaux migrateurs et hivernants. Sous réserve des résultats d'un nouveau diagnostic et en l'état actuel des connaissances, le CSRPN n'est pas favorable au fait de fractionner le boisement de compensation en 3 entités. Il recommande plutôt de maintenir **des milieux ouverts (plus en adéquation avec les caractéristiques de la Plaine maritime flamande et pouvant servir de complément avec le « plan d'eau/aire de retournement des péniches », à proximité).** Il apparaît également étonnant que la pétitionnaire ne propose en mesure compensatoire que la réalisation de boisements alors que les boisements (en plein) sont majoritairement épargnés et que les milieux arbustifs (fourrés) et autres (friches

herbacées servant au gainage des espèces) ne sont pas compensés. Par ailleurs, la surface impactée à prendre en compte est non pas de 7 100 m², mais de la totalité de la trame arbustive soit 9 240 m². La réalisation de boisement (jeune plantation) n'est pas non plus de nature à assurer une compensation fonctionnelle et efficace les premières années compte tenu du temps de croissance des arbres. La prise en compte des pertes de valeurs temporaire est nécessaire comme le demande d'ailleurs la réglementation.

De plus, compte tenu du degré de menace pesant sur au moins 3 espèces en jeu (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse et Moineau domestique classés comme VU dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France 2024), le CSRPN s'attend à ce que le ratio de compensation soit supérieur à 1. Il recommande qu'**un quart à un tiers de la parcelle de Coulogne (1,5 à 2 ha) serve de compensation à la destruction des fourrés (et milieux herbacés associés) détruits ou ayant perdu leur fonctionnalité dans le cadre du projet de piscine** ; soit un ratio de 1,5 à 2 pour 1. Ce ratio est naturellement à réévaluer à la lumière de la reprise des états initiaux de Calais et de Coulogne et de la redéfinition des impacts du projet.

Si pour une raison **impérative**, le plan masse ne pouvait être modifié (supra : parking et bassin des eaux de pluie), **les mesures de compensation devront de surcroît viser l'Ophrys abeille** (dans un secteur « sécurisé » et pérenne) et **les 800 m² de zone humide détruite**. Un **ratio de 1 pour 1** paraît acceptable en tenant compte de l'état actuel dégradé du secteur humide. Dans ce cas, le CSRPN encourage la mise en place de la compensation habitat « zone humide » (et de ce fait en compensation des habitats favorable à la Rousserolle effarvatte) sur le site de Coulogne en synergie avec celle compensant les boisements, fourrés et milieux herbacés. Le CSRPN estime, sous réserve que cela soit vérifié, qu'il y a très probablement un gain écologique à obtenir en restaurant les zones hydrophiles ouvertes le long du canal.

Interrogé lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN du 22 octobre 2024 sur la question du devenir du reste de la parcelle (actuellement géré en espace cultivé), le pétitionnaire a indiqué qu'après encore une saison à vocation agricole, celle-ci ne servirait qu'à la compensation environnementale d'autres projets qu'il porte ou portera. Le CSRPN en prend acte. Il aurait cependant apprécié, dans la mesure du possible, que lui soit présenté le plan global des mesures compensatoires prévues sur les 6 ha, si le pétitionnaire a déjà identifié ses possibles autres besoins en termes de compensation. **A défaut, il recommande qu'un écologue s'assure de la cohérence et de l'additionnalité de l'ensemble des mesures qui s'y implanteront.**

4) Nature des boisements prévus

La liste des espèces prévues pour réaliser les boisements hygrophiles ne semble pas correspondre à la réalité édaphoclimatique du terrain. Des espèces à écologies variées, voire contradictoires, sont proposées (mélange d'espèces acidoclines, basophiles, rudérales, hygrophiles, mésophiles, ...). Le CSRPN propose que les plantations prévues correspondent à la **végétation naturelle et/ou potentielle des bois du secteur** pour plus de naturalité.

5) Il est également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs et des zones de chasse des chiroptères sur le site proposé pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de

l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;

- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN

Pour ces différents motifs, questionnements et lacunes, le CSRPN émet par conséquent un avis défavorable à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, sollicitée par la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers pour le projet d'implantation piscine sur la commune de Calais.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 06/11/2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	